**CONTRAT DE COOPERATION**

**HAD/IDEL**

Entre d'une part,

….

Etablissement d’hospitalisation à domicile

Situé

Représenté par

Et d’autre part,

Monsieur, Madame …………….

Infirmier(e) libéral(e) diplômé d’Etat

N° ADELI

N° ordre des infirmiers

Adresse cabinet

**PREAMBULE**

L'Hospitalisation À Domicile (HAD) est réalisée par des établissements de santé soumis aux obligations inhérentes à ce statut.

Les parties signataires entendent que se développe entre l'HAD [raison sociale] et chaque infirmier diplômé d’Etat Libéral (IDEL) un partenariat constructif, respectueux des obligations juridiques et déontologiques, propres à chacune des parties.

Le présent contrat formalise les termes de cette coopération.

1. **OBLIGATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT D'HAD**
   1. L’établissement d'HAD s’engage à demander au malade (ou à son représentant légal) le nom de son IDEL (ou du cabinet). Dans le respect du libre choix du patient, l’établissement d’HAD lui propose que son IDEL collabore avec l’équipe soignante du service d’HAD dans le cadre de son hospitalisation à domicile.
   2. L’établissement d’HAD établit à chaque prise en charge d’un malade une lettre de mission avant le début des soins qui inclut un protocole de soins du patient et les cotations correspondantes.
   3. L’établissement d’HAD fait en sorte que l’IDEL ait accès à l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour l'accomplissement des soins dont il(elle) assure l'exécution et s’engage à l’avertir de toute changement dans le protocole ou dans l’organisation de la prise en charge.
   4. L’établissement d’HAD s'engage à organiser une visite de coordination initiale en présence de l’IDEL.
   5. L’établissement d’HAD coordonne tous les actes et interventions réalisés au bénéfice du malade et assure la régulation des appels des patients 24h/24 et 7 jours/7.
   6. Sur le plan matériel, l’établissement d’HAD met à disposition des IDEL les moyens techniques nécessaires à la réalisation des soins (consommables, petit matériel, collecteur de déchets…), dans le respect de la démarche qualité et de prévention des risques et du protocole de soins.
   7. L’établissement d’HAD s’engage à inviter les IDEL à participer aux séances de formation ou d'information qu’il organise en son sein.
2. **OBLIGATIONS DE L’IDEL** 
   1. L’intervention de l’IDEL auprès d'un patient est subordonnée à la signature du présent contrat et à la formalisation d’une lettre de mission datée et signée, dans laquelle est inscrit le protocole de soins que l’IDEL s’engage à respecter.
   2. Dans le cadre de la coopération établie, l’IDEL s’engage à :
      1. Garantir la traçabilité de ses actes et inscrire dans le dossier de soins, lors de chaque passage, le compte rendu de ses actes et de ses observations.
      2. Signaler en temps réel aux coordinations de l’établissement d’HAD toutes les informations utiles à la bonne prise en charge des malades et communiquer sans délai toutes difficultés rencontrées.
      3. Utiliser le matériel fourni aux malades par l’établissement d’HAD, hormis le véhicule qui leur appartient et s'interdire d'engager pour le compte de l’établissement d'HAD une charge locative ou d'acquisition de tout type de matériel (pour les soins et/ou pour le confort du malade).
      4. Participer à la réunion de coordination initiale.
      5. S’intégrer dans une organisation pour assurer les soins, si nécessaire 24h/24 et 7j/7, conformément aux besoins inscrits au protocole de soins et définis dans la lettre de mission.
   3. L’IDEL participe selon les besoins des prises en charge, aux formations organisées par l’établissement d’HAD visant à permettre l’acquisition de techniques spécifiques à l’hospitalisation à domicile.
   4. L’IDEL a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques de la profession et remet une attestation chaque année à l’établissement d’HAD.
   5. L’IDEL s'interdit toute rémunération de la part du malade ou de sa famille et ne peut facturer aucun acte effectué durant la prise en charge du malade en HAD, aux caisses d'Assurance Maladie et régimes complémentaires.
   6. En accord avec le malade, les professionnels concernés et la coordination HAD, les soins à un même patient peuvent être assurés par plusieurs IDEL travaillant en alternance, dans la mesure où la continuité des soins, la coordination et les transmissions concernant le patient, sont organisées opérationnellement par les intervenants IDEL et les établissements d’HAD.
   7. Les IDEL organisent leurs remplacements lors d'absences programmées et communiquent aux établissements d'HAD, avant tout changement, le nom et les coordonnées des IDEL en capacité de les remplacer et d'assurer la continuité des soins.

En cas d’empêchement imprévu, l’établissement d’HAD doit être prévenu dans les plus brefs délais.

1. **RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES HONORAIRES DES IDEL**
   1. Les IDEL perçoivent une rémunération versée par l’établissement d’HAD sur la base des actes prévus dans la lettre de mission et de leur inscription dans le dossier de soins au domicile du patient (version papier ou support informatique), lors de chaque passage.
   2. Les rémunérations sont établies selon la nomenclature générale des actes infirmiers, incluant la dégressivité des actes.

Les actes liés à la coordination des soins ne sont pas facturables lorsque l’établissement d’HAD assure lui-même ces missions. Lorsque ces fonctions de coordination sont, de façon concertée, exceptionnellement assurées par l’infirmier libéral, une rémunération correspondante est prévue (cf annexe).

En cas de désaccord quant à l’application de ce contrat, l’établissement d’HAD ou l’infirmier libéral peut saisir, pour obtenir un avis, l’observatoire mis en place conjointement par les syndicats d’infirmiers libéraux et la Fédération Nationale des Etablissements d’Hospitalisation à Domicile (FNEHAD).

* 1. Dans l’attente d’une procédure dématérialisée, les IDEL transmettent, sans délai à l’issue de la prise en charge, aux établissements d'HAD, sur la base d’un document spécifique fourni par ces derniers, un relevé d’honoraires récapitulant les actes effectués auprès de chaque patient et leur codification dans la nomenclature.

En cas de prise en charge d’une durée supérieure à 30 jours, les IDEL transmettent aux HAD des relevés intermédiaires.

* 1. Les établissements d'HAD s'engagent à régler les honoraires correspondant aux actes effectués dans les 30 jours qui suivent la réception du relevé correctement et exhaustivement complété par l’IDEL.

Fait à Xxxx, le

Signatures

**ANNEXE 1**

**COTATIONS DES SITUATIONS ET ACTES NON PREVUS DANS LA NGAI**

Ce contrat a pour référence la nomenclature des actes infirmiers applicable au 1er octobre 2014 et à ce titre, respecte le principe de dégressivité des actes prévu dans ce document.

En outre, du fait de la spécificité de l’activité d’hospitalisation à domicile, certains actes et situations spécifiques à l’hospitalisation à domicile ne sont pas répertoriés dans la NGAI. Cette annexe vise à les recenser et en établit une cotation.

*(Cette partie peut être adaptée en fonction de l’organisation de l’établissement d’HAD)*

|  |  |
| --- | --- |
| **SITUATIONS** | **COTATION** |
| PARTICIPATION A LA VISITE INITIALE DE COORDINATION | AMI 6 |
| ACCOMPAGNEMENT SITUATION PARTICULIERE : temps relationnel valorisé dans les situations palliatives | AIS 3 |

|  |  |
| --- | --- |
| **ACTES** | **COTATION** |
| TRAITEMENT PAR PRESSION NEGATIVE (TPN) | AMI 6 le jour du pansement |
| AMI 8 si le pansement est long et complexe du fait de l’appareillage, de l’étendue de la plaie, de la durée du pansement, de l’état du patient (obésité, non coopérant …) |
| AMI 2 pour la surveillance |
| PLEURX | AMI 4 |
| PICCO | AMI 6/ 1 fois par semaine |
| AMI 2 pour surveillance, les jours où le pansement n’est pas effectué |
| CHANGEMENT DE RACCORD (ex : bouton de mic-key) | AMI 2 |
| TOILETTE MORTUAIRE | AIS 6 |
| INSTILLATION DE COLLYRE | AMI 1 |
| POSE DE BAS DE CONTENTION | AMI 1 |
| POSE DE PATCH MEDICAMENTEUX | AMI 1 |
| PREPARATION DE PILULIER | AMI 1 |
| OXYGENOTHERAPIE/VNI | 1 AMI si trachéo seule |
| AMI 3 pour le branchement en cas de complexité d’appareillage (patient avec des lunettes, masque..) |
| UTILISATION DU MEOPA POUR UN SOIN | AMI 2 |
| GESTION DES STOCKS (TRAITEMENTS /DM/MATERIEL, etc.) | AIS 3 |

|  |
| --- |
|  |

**ANNEXE 2**

**CIRCULAIRE CNAM-TS CIR-23/2014**

**Modifications de la Liste des Actes et Prestations - NGAP pour les infirmières**

Les précisions apportées dans ce document ont été validées par les services compétents de la CNAMTS et visent à éviter tout désaccord engendré par des interprétations divergentes de certaines cotations.